

Province de  
LIEGE

Arrondissement de HUY

COMMUNE de  
BURDINNE  
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 mars 2024

Présents

Monsieur Hugues JOASSIN, Président

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Monsieur Thierry LEGAZ, Madame Nicole BURETTE, Madame Michèle GEORIS, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**-Règlement d'octroi de primes communales « Energie » - Modification – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose « *le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal* » ;

Considérant que depuis janvier 2016 la Commune octroie à ses administrés des primes communales « Energie et rénovation » dont l'octroi est modélisé sur base des conditions similaires à celles retenues par le Gouvernement wallon pour l'octroi des primes régionales Energie ;

Revu notre délibération du 17 décembre 2019 adoptant le dernier règlement relatif à l'octroi de primes communales « énergie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 instaurant un nouveau régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant les modifications relatives aux types de travaux éligibles, aux montants des primes régionales, à leurs plafonds, ainsi qu'aux catégories de revenus ;

Considérant que la commune a renouvelé son adhésion à la Convention des Maires en date du 27 juin 2023 et a établi un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat ( PAEDC) ;

Considérant la volonté de poursuivre et d'étendre l'octroi de primes « Energie » pour répondre aux objectifs du PAEDC et contribuer à la rénovation des logements ;

Qu'en conséquence, il convient d'actualiser notre règlement primes communales « Energie » sur base des conditions retenues actuellement par le Gouvernement wallon ;

Qu'il paraît judicieux de maximiser l'aide aux demandeurs à très faibles revenus ;

Vu le projet de règlement joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

Considérant que Monsieur Verlaine s'étonne du plafond de la prime communale proposé à l'article 5 pour les revenus de catégorie 1 soit 2.000€ au lieu de 2.400€ ;

Que le montant du plafond à mentionner est bien de 2.400€ ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : De dire nul et non avenu le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales « énergie » arrêté en date du 17 décembre 2019.

-Article 2 : D'adopter un nouveau règlement relatif à l'octroi de primes communales Energie libellé comme suit :

- Article 1<sup>er</sup> : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- La Commune : l'administration communale de Burdinne

- Le Demandeur : toute personne morale ou physique propriétaire d'un immeuble affecté au logement sis sur le territoire de la commune

- Coûts éligibles : les coûts des travaux subventionnés par la Région wallonne repris sur le courrier de notification de la prime régionale octroyée au demandeur

- Catégorie de revenus du ménage du demandeur : la catégorie de revenus reprise par la Région wallonne lors de l'instruction de la demande d'octroi de la prime régionale et indiquée sur le courrier de notification de la prime régionale octroyée au demandeur.

- Article 2 : La Commune de Burdinne accorde, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale Energie au demandeur ayant effectué un audit ou des travaux de rénovation de logement éligibles par la Région wallonne sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et/ou d'environnement, conformément au Code du Développement Territorial, au Code de l'Environnement ou au Code de l'Eau.

- Article 3 : Les conditions d'octroi de la prime communale pour réalisation d'un audit (Prime Energie – Audit ) ou des travaux de rénovation de logement ( Prime Energie – Travaux) sont strictement identiques à celles requises par la Région wallonne pour l'octroi des primes Audit d'une part, et Habitation, Toiture et petits travaux, prime Appareil de chauffage et d'eau sanitaire, prime Equipements de domotique, d' répondant aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 et à ses modifications ultérieures.

- Article 4 : Le montant de base de la prime communale pour la réalisation d'un audit (Prime Energie – Audit) est de 55,00 €, multiplié par le coefficient de la catégorie de revenus du ménage du demandeur, catégorie déterminée par la Région lors de

l'introduction de sa demande de prime régionale.

La prime communale « Energie-Audit » est complémentaire à la prime régionale pour la réalisation d'un audit énergétique.

Le montant cumulé des primes régionale et communale ne peut jamais dépasser le coût réel de l'audit, auquel cas le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence afin de ne pas dépasser ce coût.

- Article 5 : Le montant de la prime communale pour des travaux rénovation (prime Energie - Travaux) représente 20 % du montant de la prime régionale notifiée au demandeur par la Région (tous les travaux confondus repris sur la notification d'octroi) plafonnée par catégorie de revenus comme suit :

- Pour les revenus de catégorie 1 : le plafond de la prime communale s'élève à 2.400€
- Pour les revenus de catégorie 2 : le plafond de la prime communale s'élève à 1.600€
- Pour les revenus de catégorie 3 : le plafond de la prime communale s'élève à 1.200€
- Pour les revenus de catégorie 4 : le plafond de la prime communale s'élève à 800 €
- Pour les revenus de catégorie 5 : le plafond de la prime communale s'élève à 400 €

La prime communale « Energie – Travaux » est complémentaire à la prime Habitation, Toiture et petits travaux, à la prime Appareil de chauffage et d'eau sanitaire, à la prime Equipements de domotique octroyée par la Région wallonne.

Le montant cumulé de la prime régionale et de la prime communale ne peut dépasser 90 % du montant des coûts éligibles des travaux pour les demandeurs dont les revenus du ménage sont repris aux catégories 2 à 5 suivant la décision de la Région wallonne.

Le montant cumulé de la prime régionale et de la prime communale ne peut dépasser 100% des coûts éligibles des travaux pour les demandeurs dont les revenus du ménage sont repris à la catégorie 1 suivant la décision de la Région wallonne.

Le montant cumulé des primes régionale et communale ne peut dépasser le montant éligible des travaux repris sur le courrier de notification de la prime par la Région wallonne, auquel cas le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence afin de ne pas dépasser ce montant.

- Article 6 : Les primes communales « Energie – Audit » et « Energie – Travaux » peuvent être cumulées.

La prime communale Energie pour des travaux peut être demandée deux fois par an par logement. Elle ne sera jamais octroyée sans nouvelle notification de la Région.

- Article 7 : A peine d'irrecevabilité, la demande d'octroi de la prime communale « énergie » doit être adressée au Collège communal endéans les 6 mois prenant cours à la date de la notification de la décision d'octroi de la prime par la Région wallonne, date du courrier ou du mail faisant foi.

- Article 8 : La demande d'octroi de la prime communale « énergie » est introduite via le formulaire téléchargeable sur l'e-guichet de l'administration ou via le formulaire papier délivré par le conseiller en énergie.

Sera joint au formulaire la décision d'octroi de la prime régionale.

- Article 9 : Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de sa

demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles dans le cadre de l'instruction de la demande de prime communale.

- Article 10 : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modification budgétaire en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime communale lors de l'exercice suivant.

- Article 11 : Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8.

- Article 12 : La prime est payée au demandeur qui répond aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service finances de manière à vérifier si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

- Article 13 : Toute question d'interprétation relatives à application du présent règlement sont réglées par le Collège communal

- Article 14 : Le présent Règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.

- Article 15 : Le présent Règlement sera transmis au Collège provincial, conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Président,  
Frédéric BERTRAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,  
Frédéric BERTRAND

